

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°166_2022DP
Avenant n°1 au lot n°2 du marché de
« Fourniture de produits d'entretien, d'hygiène et de matériels de nettoyage »

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'article R 2194-2 du Code de la Commande Publique,
Vu la délibération du Conseil de la communauté d'agglomération du 14 septembre 2020 donnant délégation au Président pour «la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres qui peuvent être passés sans formalités préalables, les procédures adaptées (MAPA), les procédures négociées, les dialogues compétitifs » notamment «les fournitures d'un montant inférieur au montant des seuils des procédures formalisées fixés par la réglementation en vigueur ainsi que toute décision concernant leurs avenants dans la limite des seuils réglementaires»,
Vu la décision du Président du 26 novembre 2021 attribuant le lot n°2 « Consommables papiers » du marché de « Fourniture de produits d'entretien, d'hygiène et de matériels de nettoyage » à la société SUBRA SAS,
Considérant que suite à l'arrêt définitif de la livraison de produits en France par la société GOMA Camps à la société SUBRA SAS, les produits 1, 2, 3,7 et 8 indiqués au BPU sont remplacés par des produits équivalents au même prix, cette modification n'entraînant aucune incidence financière sur le montant du marché,

DÉCIDE

Article 1^{er}

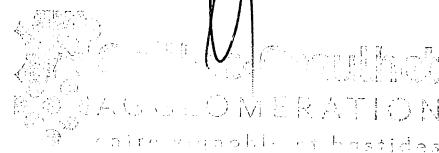
L'avenant n°1 relatif au lot n°2 du marché de « Fourniture de produits d'entretien, d'hygiène et de matériels de nettoyage » attribué à la société SUBRA SAS, approuvant la modification des références des produits 1,2,3,7 et 8 indiqués au BPU est approuvé.

Article 2

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du Service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 26 juillet 2022

Le Président,
Paul SALVADOR



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».